Notice descriptive d'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite aux Établissements Recevant du Public

Chaque rubrique doit être renseignée dans les cadres prévus à cet effet et correspondre au projet ou à la situation rencontrée.
La mention « sera conforme » n'est pas suffisante puisqu'il est attendu une description des actions.
Indiquer « Sans objet » si la rubrique n'est pas concernée.

1- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR ET L'ETABLISSEMENT

1 – DEMANDEUR *(bénéficiaire de l'autorisation)*

NOM, prénoms : _____

Pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire : _____

2 – ÉTABLISSEMENT

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT OU ENSEIGNE : _____

COMMUNE D'IMPLANTATION : _____

2- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT (avant/après travaux ou actions de mise en accessibilité)

1. Descriptif de l'établissement

Indiquer le nombre de niveaux et les locaux présents à chacun d'eux (accueil, salle d'attente, salles de classe, sanitaires, cabines d'essayage…).

Surface ouverte au public (en m²) : _____

Descriptif de l'établissement :

2. Prestations proposées

Que vient-on faire dans l'établissement ? Quelles sont les activités proposées à chaque niveau ?

Niveau n° ___prestations : _____
Niveau n° ___prestations : _____
Niveau n° ___prestations : _____
Niveau n° ____prestations : _____

3. Mode de fonctionnement de l'établissement

Horaires d'ouvertures, filtrage avant d'entrer, présentation obligatoire à l'accueil…

Description du mode de fonctionnement :

4. Type de public accueilli et degré d'autonomie

Enfants, parents, élèves, administrés, sportifs… le public vient seul ou généralement accompagné, il se débrouille dans l'établissement ou est obligatoirement accompagné par du personnel ?

Public accueilli et degré autonomie :

3- DESCRIPTIF DES TRAVAUX OU ACTIONS DE MISE EN ACCESSIBILITE ENVISAGES

Description :

4- DESCRIPTIF DES SOLUTIONS PROPOSEES

1. Locaux ne pouvant être rendus accessibles

Si des locaux ne sont pas accessibles à certains usagers en raison de leur handicap, les décrire, lister les prestations concernées et indiquer les raisons de cette inaccessibilité. Formuler une demande de dérogation si nécessaire.

Liste des locaux et raison de leur inaccessibilité :

2. Cheminements extérieurs *(article 2 de l'arrêté *) – figures 1 à 7*

Indiquer notamment la largeur du cheminement, sa pente, la nature du revêtement, son mode d'éclairage, le matériau de guidage envisagé… Ce cheminement doit permettre de rejoindre l'établissement depuis l'espace public et depuis la ou les places de stationnement dédiées à l'établissement.

Description :

3. Stationnement *(article 3 de l'arrêté *)*

Indiquer si du stationnement est dédié à l'établissement, le nombre de places adaptées, leur largeur (3,30m minimum), leur longueur (5m + 1,20m si stationnement en bataille ou en épi), leur signalisation…

Description :

4. Accès au bâtiment *(article 4 de l'arrêté *) – figure 8*

Indiquer si l'accès au bâtiment se fait librement ou par un digicode, un interphone, une sonnette...la hauteur à franchir pour entrer dans l'établissement, la largeur de porte d'entrée…

Pour l'existant si un plan incliné fixe ou amovible est utilisé, indiquer les caractéristiques du dispositif (matériaux, largeur, pente, poids supporté ou joindre la plaquette publicitaire du modèle envisagé).

Description :

5. Accueil du public *(article 5 de l'arrêté *) – figures 9 et 10*

Indiquer les dimensions du guichet, de la banque d'accueil, de la caisse de paiement, du comptoir… si un vide inférieur est prévu pour le passage des genoux des personnes circulant en fauteuil roulant, si une boucle à induction magnétique est fournie (marque et modèle), le mode d'éclairage…

Description :

6. Circulations intérieures horizontales *(article 6 de l'arrêté *) – figures 1 à 7 et 11*

Indiquer la largeur des couloirs et autres circulations, notamment entre mobilier (présentoirs, tables de restaurant…), la façon de les éclairer (interrupteur, détection, temporisation…)…

Description :

7. Circulations intérieures verticales *(article 7 de l'arrêté *)*

Si un ou plusieurs étages sont accessibles au public, indiquer pour chaque étage le nombre de personnes accueillies au titre du public : _____

➢ Escaliers *(article 7-1 de l'arrêté *) – figures 6 et 7*

Indiquer comment sera réalisé le contraste visuel et tactile en haut des escaliers, l'identification des nez de marches, la façon de les rendre non glissants, la hauteur des marches, la profondeur du giron, la largeur entre mains courantes, le type de mains courantes mises en œuvre, leur forme, leur hauteur, leur couleur…

Description :

➢ Ascenseurs *(article 7-2 de l'arrêté *) – figure 12*

Indiquer les dimensions intérieures, la largeur de la porte d'accès, les indications liées au mouvement de la cabine, l'annonce des étages desservis, s'il est conforme à la norme NF EN 81-70…

Description :

➢ Élévateurs verticaux *(article 7-2 de l'arrêté *)*

Indiquer les contraintes amenant à proposer un élévateur plutôt qu'un ascenseur, le type d'élévateur (si possible joindre la documentation technique), les dimensions de la plate-forme, le poids supporté, la hauteur à franchir, si présence d'une gaine fermée ou non…

Description :

8. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques *(article 8 de l'arrêté *)*

Indiquer le type d'appareil proposé, le positionnement de la commande d'urgence, par quel moyen est réalisé l'éveil de vigilance en amont et en aval…

Description :

9. Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique *(article 9 de l'arrêté *)*

S'ils sont connus, indiquer les matériaux utilisés en revêtement de sol et aux murs ainsi que leur couleur et comment est traitée l'acoustique de l'accueil, et, si l'établissement en dispose, des locaux de restauration et/ou d'attente…

Description :

10. Portes, portiques et sas *(article 10 de l'arrêté *) – figure 13*

La largeur de passage utile des portes doit être indiquée pour chacune d'elles sur les plans.

Indiquer si des portes coulissantes sont prévues et comment elles sont signalées, si des ferme-portes sont installés sur certaines portes, le système pour les verrouiller (sanitaires, douches…), si l'extrémité de certaines poignées de portes ne peut être à plus de 40 cm de tout angle rentrant…

Description :

11. Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande *(article 11 de l'arrêté *) – figures 8 et 9*

Indiquer :

si des salles de réunion sont proposées, quel dispositif à induction magnétique est installé ou mis à disposition du public ?

VL des appareils distributeurs ou en libre service sont prévus ?

quels types d'interrupteurs à usage du public (sanitaire, douches…) sont prévus, par quels moyens ils sont facilement repérables, leur hauteur d'implantation ?…

si des guichets ou mobiliers permettant de lire, d'écrire ou d'utiliser un clavier sont mis à disposition et le cas échéant leurs dimensions (notamment si un vide en partie inférieure est prévu)…

Description :

12. Sanitaires *(article 12 de l'arrêté *) – figure 14*

Indiquer le nombre de sanitaires ouverts au public et si une séparation hommes/femmes est prévue, le nombre de transferts du fauteuil roulant vers la gauche (TG) et de ceux vers la droite (TD), le type de barres d'appui utilisées et leurs cotes d'implantation, la hauteur de cuvette, le type de lave-mains et de robinetterie prévus, le type de lavabo proposé dans chaque espace commun, le cas échéant les hauteurs d'urinoirs, la présence d'accessoires tels que savons, sèche-mains, patères, miroir…

Nombre / Types	Total	Adaptés ♿	Transferts à Droite	Transferts à Gauche	Double Transfert
Sanitaires Hommes					
Sanitaires Femmes					
Sanitaires mixtes					

Nb d'urinoirs _____Hauteurs _____

13. Sorties *(article 13 de l'arrêté *)*

Indiquer par quels moyens, les sorties, lorsqu'elles sont différentes de l'entrée et correspondant à un usage normal du bâtiment seront repérables de tout point sans confusion avec les sorties de secours.

Description :

14. Eclairage *(article 14 de l'arrêté *)*

Indiquer par quels moyens les valeurs d'éclairement seront respectées, s'il existe de la détection de présence (chevauchement des zones de détection), le délai de temporisation le cas échéant…

Description :

15. Dispositions spécifiques applicables à certains types d'établissements *(article 15 de l'arrêté *)*

L'établissement dispose-t-il ?

- ☐ de locaux accueillant du public assis (cf 16)
- ☐ de locaux d'hébergement (cf 17)
- ☐ de cabines ou d'espaces à usage individuel (cf 18)
- ☐ de caisses de paiement, de dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série (cf 19)
- ☐ de téléviseurs ou d'écrans destinés au public (cf 20)

16. Établissements ou installations recevant du public assis *(article 16 de l'arrêté *)*

Indiquer les prestations proposées, le nombre total de places non adaptées, le nombre de places adaptées…

Prestations proposées : _____

Existe-t-il des tarifications différentes selon la place assise ☐ Oui ☐ Non

Nombre total de place assises :_____nombre de places adaptées ♿ : _____

Sur un bâtiment neuf, si des gradins sont proposés, indiquer comment seront traités l'éveil de la vigilance, les nez de marches, les premières et dernière contremarches.

Description :

17. Établissements disposant de locaux d'hébergement *(article 17 de l'arrêté *)*

Indiquer le nombre de chambres ou locaux à sommeil non adaptés, le nombre de chambres ou locaux à sommeil adaptés, leur localisation, le traitement de la signalétique, les dimensions des lits mis à disposition, et, si des cabinets de toilettes sont intégrés aux chambres adaptées, leurs dimensions et les caractéristiques des équipements (barres d'appui, siège, patère, siphon de sol…).

Nombre de chambres au total : _____dont adaptées ♿ _____

Description :

18. Établissements ou installations comportant des cabines ou espaces à usage individuel *(article 18 de l'arrêté *)*

Indiquer le nombre total de cabines d'essayage, de déshabillage, de douche, de soins… non adaptées et adaptées, les caractéristiques des équipements présents (barres d'appui, siège, patère, siphon de sol…) et leur répartition par sexe si séparées.

Nombre de cabines ou espaces à usage individuel au total : _____dont adaptées ♿ _____

Description :

19. Établissements comportant des caisses de paiement, des dispositifs ou des équipements disposés en batterie ou en série *(article 19 de l'arrêté *)*

Indiquer le nombre total d'équipements en batterie ou en série et le nombre de ceux adaptés, le dispositif proposé pour informer du prix à payer.

Description :

20. Téléviseurs dans les lieux publics collectifs ou privatifs *(article 20 de l'arrêté *)*

Dans les lieux publics collectifs, indiquer si l'activation du sous-titrage en français est effective.
Dans les lieux privatifs, indiquer si une notice simplifiée permettant d'activer le sous-titrage et l'audiodescription est mise à disposition.

Description :

21. Registre public d'accessibilité

Indiquer si un registre public d'accessibilité est d'ores et déjà disponible dans l'établissement
Si oui quel en est le format – papier, numérique, internet (indiquer l'adresse internet de consultation) ?
Si le personnel a été formé à l'accueil des personnes handicapées.

Description :

Date et signature du demandeur

(*) ERP neuf : arrêté du 20 avril 2017
ERP situé dans un cadre bâti existant : arrêté du 8 décembre 2014 modifié

Conformément à la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel (loi du 6 janvier 1978 modifiée et Règlement Général sur la Protection des données n°2016/679, il est possible d'exercer son droit d'accès aux données, de rectification, d'effacement au terme des délais de conservation, ou de limitation en contactant le Délégué à la protection des Données Personnelles de la collectivité en envoyant un courriel à dpd@villebon-sur-yvette.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

DEMANDE DE DEROGATION
(Remplir une demande par motif de dérogation)

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Motif dérogatoire invoqué :

☐ **Impossibilité technique liée**

- ☐ **aux caractéristiques du terrain** (pente trop importante…) ;
- ☐ **à la présence de constructions existantes** (manque de recul suffisant…) ;
- ☐ **au classement de la zone de construction** (PPRI, PPRT…) ;
- ☐ **aux difficultés ou contraintes du bâtiment avant travaux** (mur porteur...).

☐ **Conservation du patrimoine** (joindre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France)

☐ **Disproportion manifeste entre les améliorations apportées**

- ☐ **et leurs coûts** (joindre les devis d'entreprise) ;
- ☐ **et leurs effets sur l'usage du bâtiment** (simuler l'impact qu'auraient les travaux sur le bâtiment) ;
- ☐ **sur la viabilité de l'établissement** (joindre l'analyse de viabilité produite par la CCI et pour les non ressortissants, les 3 dernières liasses fiscales accompagnées des devis d'entreprise) ;
- ☐ **du à une rupture de la chaîne de déplacement** (démontrer que l'usager en fauteuil roulant n'a pas pu entrer dans l'établissement et que l'aménagement d'un équipement spécifique à cette forme de handicap deviendrait inutile).

☐ **Désaccord de la copropriété** (joindre le procès-verbal de la copropriété faisant mention explicite de ce désaccord).

Justifications de la demande, argumentaire (en complément des plans, joindre tout élément que vous jugerez utile telles que photographies, devis, simulations…).

Argumentaire / Justification :

Si mission de service public, mesures de substitution proposées.

Substitution / Compensation :

Date et signature du demandeur

Figure 1 :

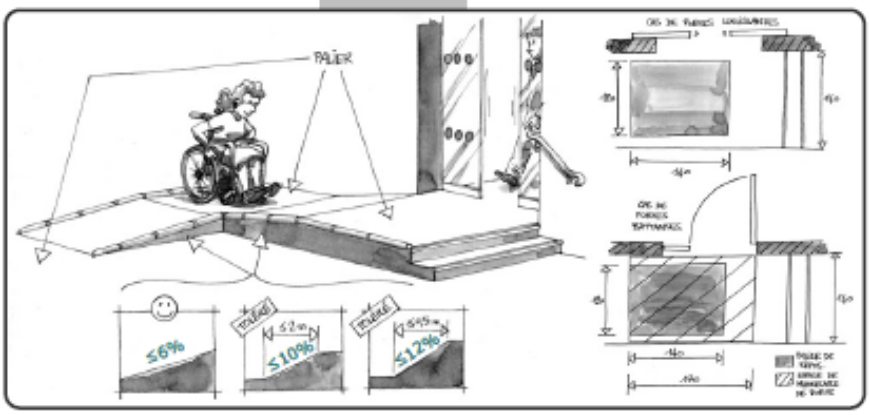

Figure 2 :

Figure 3 :

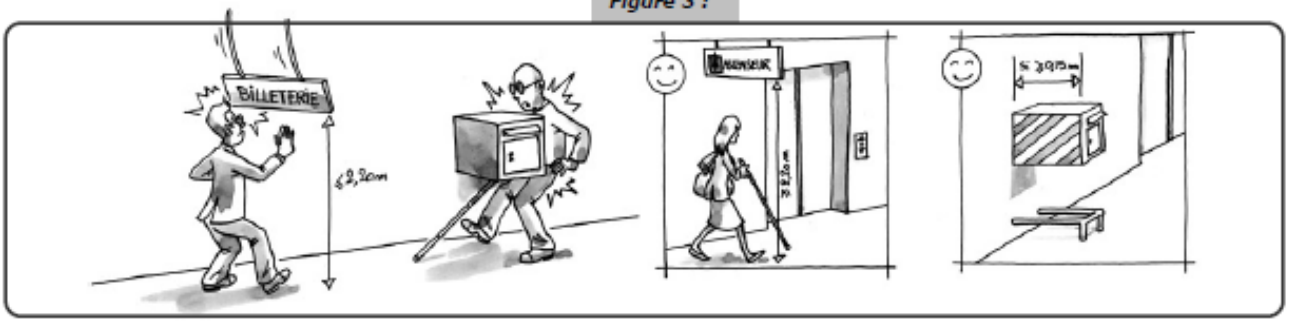

Figure 4 :

DÉTECTION DES MOBILIERS, BORNES ET POTEAUX

Les dimensions des mobiliers, bornes et poteaux sont déterminées conformément au schéma ci-dessous et compte tenu des précisions suivantes :
- hauteur minimale de 50 centimètres ;
- dimensions minimales de volumétrie :
- la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente
- si la borne ou le poteau a une hauteur de 0,50 m, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 0,28 mètre ;
- la hauteur du poteau est de 1,10 mètre au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 mètre.

Si la borne ou le poteau a une hauteur supérieure à 0,50 m, la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente.
Des resserrements ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur.
Pour les bornes et poteaux comportant un resserrement ou un évidement, un contraste visuel est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 0,10 m, afin de veiller à la sécurité des déplacements des personnes aveugles ou malvoyantes.

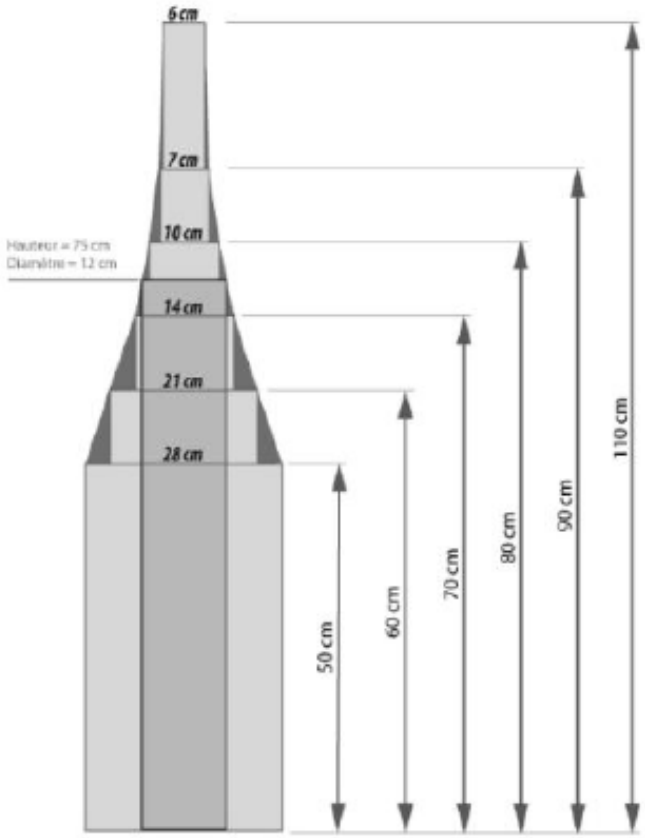

Détection minimale des obstacles présents sur le cheminement pour être détectés par une personne aveugle ou malvoyante

Figure 5 :

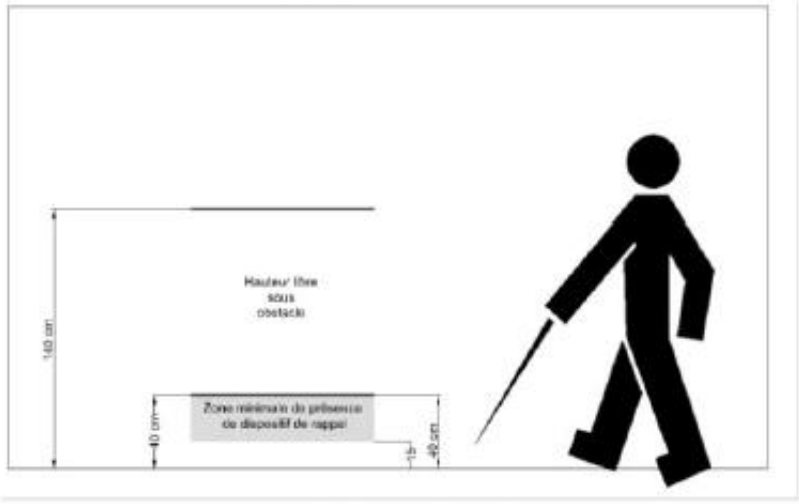

Cas n° 2 : un dispositif de rappel est nécessaire

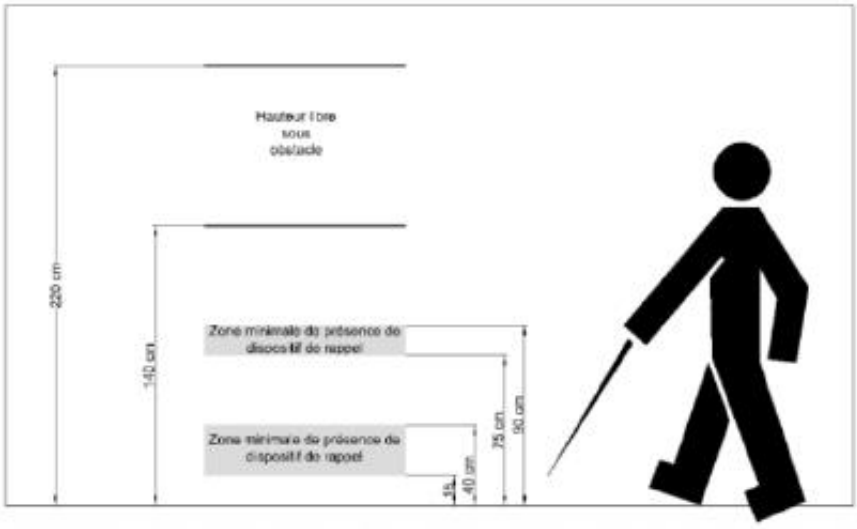

Cas n° 1 : deux dispositifs de rappel sont nécessaires

Figure 6 :

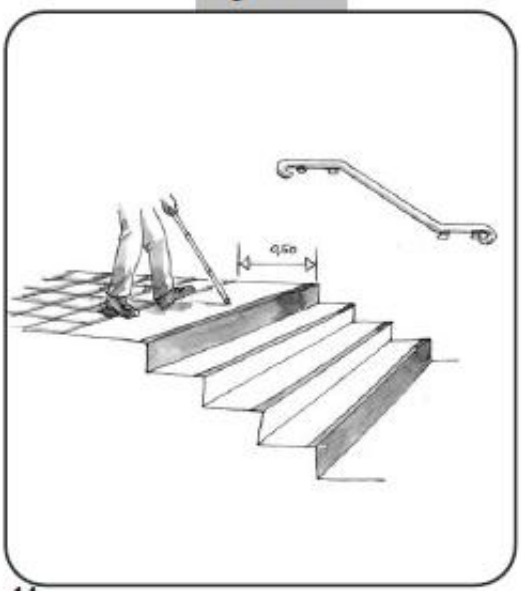

Figure 7 :

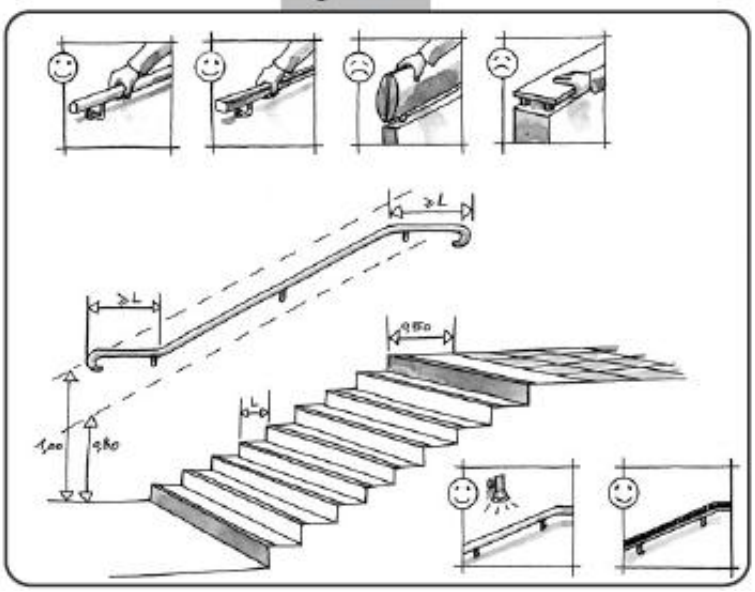

Figure 8 :

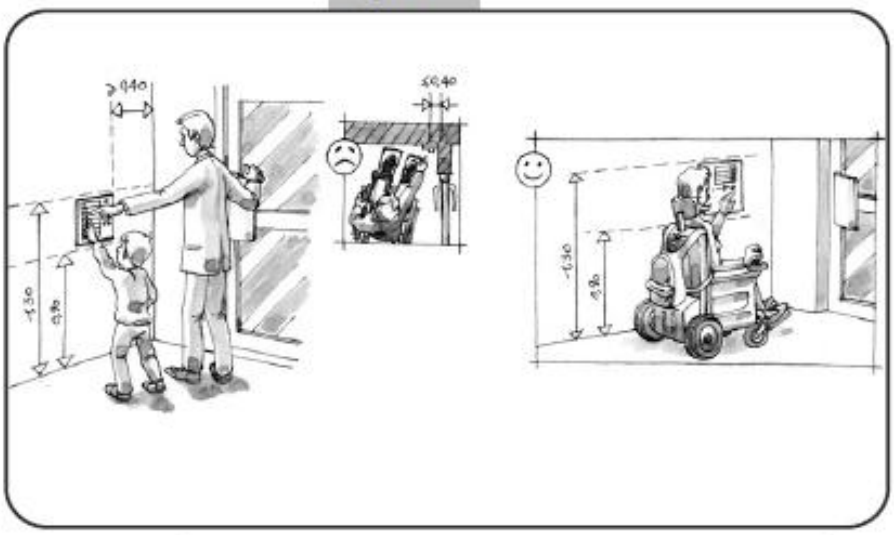

Figure 10 :

Figure 9 :

Figure 11 :

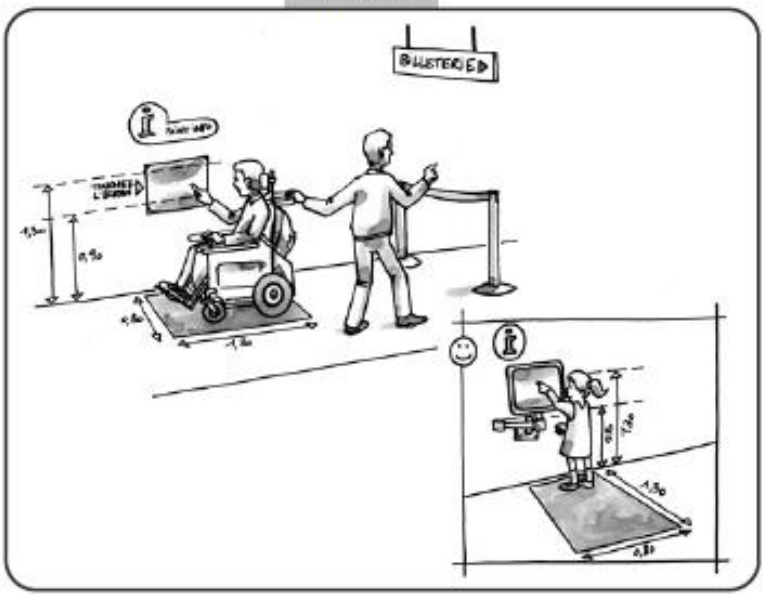

Figure 12 :

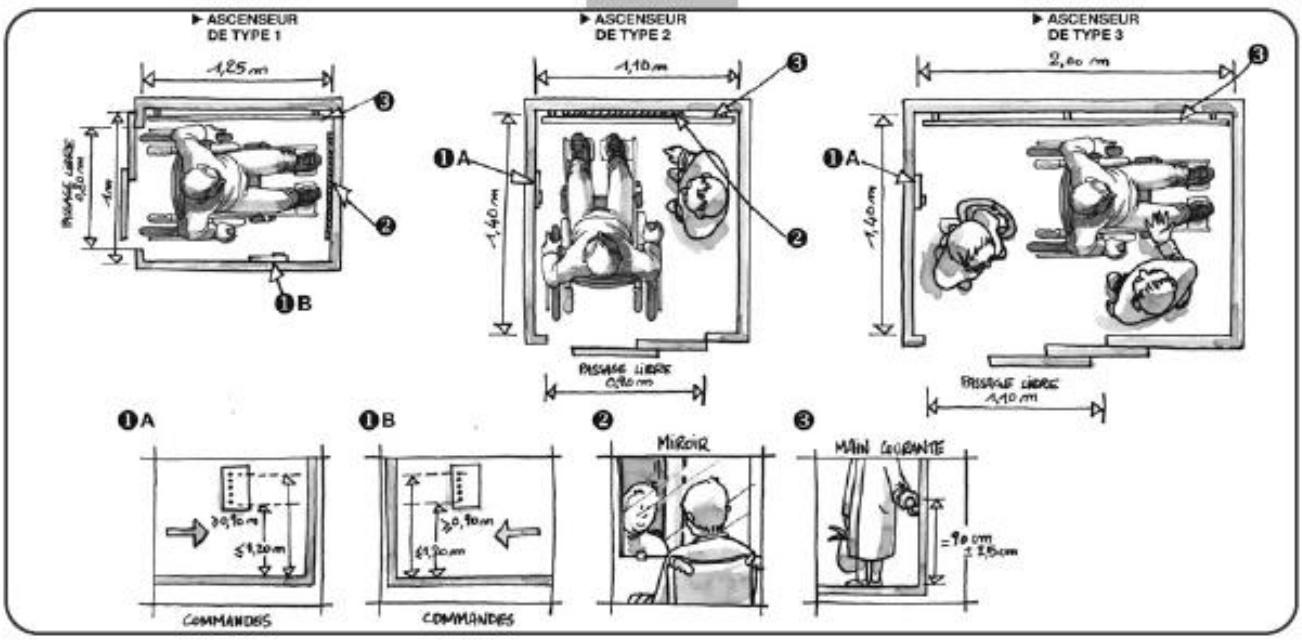

Figure 13 :

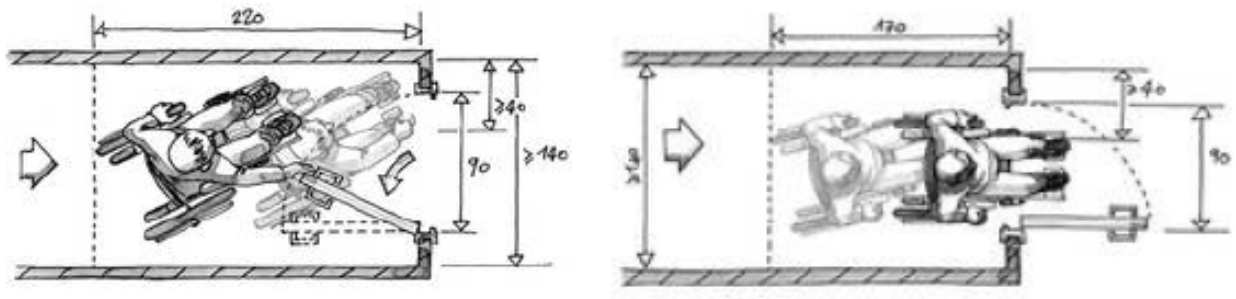

Figure 14 :

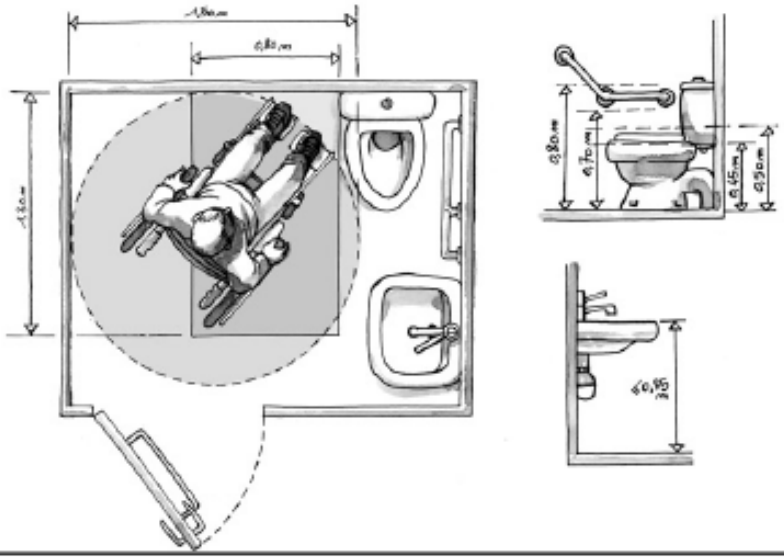

Figure 15 :

Visibilité :

- Les informations sont regroupées. Les supports d'information répondent aux exigences suivantes :

- être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;
- permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assis ;
- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;
- s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne malvoyante de s'approcher à moins de 1 m.

Lisibilité :

- Les informations données sur ces supports répondent aux exigences suivantes :

- être fortement contrastées par rapport au fond du support.

La hauteur des caractères d'écriture est proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments.

- Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :
  - 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ;
  - 4,5 mm sinon.

Compréhension :

- La signalisation recourt autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes doublés par une information écrite.
- Les informations écrites recourent autant que possible aux lettres bâton. Ces informations sont concises, faciles à lire et à comprendre.
- Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.
- Lorsque la signalétique repose sur un code, utilisant notamment différentes couleurs, celui-ci est homogène et continu dans tout l'établissement et sur tous les supports de communication.